

**REGLEMENT NUMERO 855**

"Règlement numéro 855 modifiant l'article 50 du règlement numéro 221 concernant la circulation.»

ATTENDU que l'Avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 15 mars 1999;

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

ARTICLE 1 L'article 50 du règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

«Nonobstant le premier alinéa, il est permis de stationner un véhicule routier sur le stationnement municipal situé à l'est de la côte du Passage et de l'intersection avec la rue St-Louis à l'exception du 1^{er} novembre au 1^{er} avril aux jours et heures suivants :

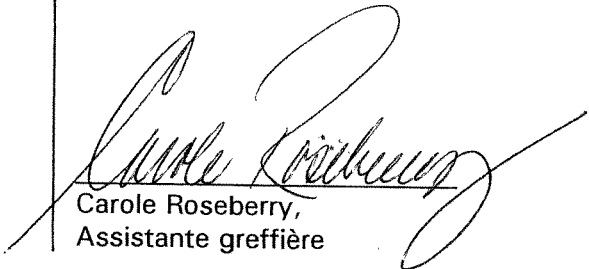
Côté nord du stationnement : les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, de 3 h 00 à 7 h 00;

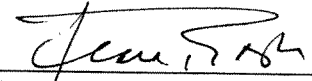
Côté sud du stationnement : les mardis, jeudis et samedis, de 3 h 00 à 7 h 00.

ARTICLE 2**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 6 avril 1999.


Carole Roseberry,
Assistante greffière


Jean Garon,
maire